

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Non soutenu

N° AS201

AMENDEMENT

présenté par
Mme Firmin Le Bodo

ARTICLE 8

À l'alinéa 1, rétablir le I dans la rédaction suivante :

« I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° Après le 5° du II de l'article L. 631-1, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Les modalités d'accès et les conditions d'obtention du diplôme d'études spécialisées en médecine palliative et en soins d'accompagnement ; »

« 2° Le premier alinéa de l'article L. 632-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles comprennent une formation à l'accompagnement de la fin de vie, à l'approche palliative et à l'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit la disposition qui prévoit d'introduire un nouveau diplôme d'études spécialisées de médecine palliative et de soins d'accompagnement.